

Août 1852

Objekttyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **22 (1852)**

PDF erstellt am: **17.07.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE

ARRÊTE :

La présente loi fédérale sur l'extradition de malfaiteurs ou d'accusés sera communiquée à tous les gouvernements cantonaux pour la faire publier en la forme usitée, et sera insérée au Recueil officiel de la Confédération.

Berne, le 10 août 1852.

Au nom du Conseil fédéral suisse :
Le Président de la Confédération,
Dr. FURRER.

Le Chancelier de la Confédération,
SCHIESS.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE

ARRÊTE :

La loi qui précède sera transmise aux préfets pour être distribuée aux autorités judiciaires et aux fonctionnaires ; elle sera en outre insérée au Bulletin des lois et décrets.

Berne, le 25 août 1852.

Au nom du Conseil-exécutif :
Le Président,
ED. BLOESCH.

Le Secrétaire d'Etat,
L. KURZ.

LOI FÉDÉRALE

sur les pensions et les indemnités à allouer
aux personnes blessées ou mutilées au
service militaire fédéral ou aux familles
de ceux qui ont succombé à ce service.

(7 août 1852.)

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE,

En exécution ultérieure de l'art. 101 de la loi fédérale sur l'organisation militaire,

Vu le projet présenté par le Conseil fédéral,

DÉCRÈTE :

Première Partie.

DES CONDITIONS ET DE LA NATURE ET QUOTITÉ DES
INDEMNITÉS.

TITRE I.

Des Invalides.

Art. 1.

Toute personne blessée ou mutilée au service militaire fédéral, en combattant l'ennemi, a droit à une indemnité de la part de la Confédération.

La position de fortune et les moyens d'existence de la personne blessée ou mutilée seront pris en équi-

table considération dans la fixation du montant de l'indemnité.

Art. 2.

Ont également droit à une pareille indemnité :

- a) Ceux qui ont été blessés au service militaire fédéral, non dans un combat, mais en remplissant un devoir de service, ou en s'exposant aux dangers particuliers qu'entraîne le service militaire ;
- b) Ceux qui sont devenus infirmes ou malades au service militaire fédéral par suite de fatigues ou de privations excessives.

Dans ces deux cas, il doit être établi que les individus blessés ou devenus infirmes ou malades subvenaient à leur entretien, entièrement ou en partie, par leur propre travail, et qu'ils ont éprouvé par la suspension de ce travail un dommage momentané ou durable.

Art. 3.

La Confédération n'a pas à accorder d'indemnité, lorsque les blessures ou mutilations sont le résultat de la faute même de celui qui en a été la victime, l'effet de circonstances accidentelles qui auraient pu tout aussi bien arriver dans la vie civile, ou le fait de tierces personnes, sans qu'il y ait eu connexion avec le service militaire.

Art. 4.

L'indemnité consiste en une somme payable une fois pour toutes, si le dommage causé n'est pas permanent ; dans le cas contraire, l'indemnité consiste, en règle générale, en une pension payable chaque année.

Art. 5.

Les pensions ne sont jamais allouées que pour un temps déterminé, à l'expiration duquel il y a lieu à examiner de nouveau, s'il existe toujours des motifs pour maintenir la pension, si elle doit être augmentée ou diminuée.

Art. 6.

Le montant des pensions est fixé d'après les dispositions suivantes :

- a) Les individus réduits à une incapacité de travail complète, ainsi que ceux dont l'aptitude au travail est compromise au plus haut degré, reçoivent annuellement une somme dont le maximum est de 500 fr. dans les cas prévus par l'art. 1, et de 300 fr. dans les cas prévus par l'art. 2.
- b) Ceux qui doivent abandonner leur profession primitive pour une autre moins lucrative, ou qui ont à souffrir dans l'exercice de cette profession des interruptions prolongées ou des entraves notables, reçoivent annuellement une somme dont le maximum est de 300 fr. dans les cas prévus par l'art. 1, et de 200 fr. dans les cas prévus par l'art. 2.
- c) Ceux qui ont à souffrir dans l'exercice de leur profession des entraves peu sensibles ou des interruptions de courte durée, reçoivent annuellement une somme dont le maximum est de 150 fr. dans les cas prévus par l'art. 1, et de 120 fr. dans les cas prévus par l'art. 2.

TITRE II.

Des familles délaissées par ceux qui ont succombé au service militaire fédéral ou par suite de ce service.

Art. 7.

La veuve et les orphelins de tout militaire qui a succombé au service fédéral en combattant l'ennemi, ou par suite de ses blessures, ont droit à une pension payable par la Confédération; cette pension cesse pour la veuve dès qu'elle se remarie, et pour les orphelins, dès qu'ils sont âgés de 18 ans accomplis.

Art. 8.

Ont également droit à une pension la veuve et les orphelins d'un militaire décédé par suite d'une blessure ou maladie qui rentre dans les cas prévus par l'art. 2, — si toutefois leur entretien dépendait en tout ou en partie du travail du défunt.

Art. 9.

Les ascendants d'un militaire qui a succombé, ainsi que ses frères et sœurs orphelins et âgés de moins de 18 ans, reçoivent une pension aux mêmes conditions que la veuve et les orphelins du défunt, s'il est prouvé qu'ils fussent entretenus en tout ou en partie par celui-ci.

Le droit à cette pension s'éteint dès que la position des pensionnés subit un changement tel que des secours ultérieurs ne soient plus nécessaires.

Art. 10.

Le montant des pensions accordées en application du présent titre est fixé d'après les dispositions suivantes :

- a) Dans le cas prévu par l'art. 7, il est payé annuellement une somme dont le maximum est de 300 fr. pour la veuve, et de 200 fr. pour chaque enfant.
- b) Dans le cas prévu par l'art. 8, il est payé annuellement une somme dont le maximum est de 240 fr. pour la veuve, et de 150 fr. pour chaque enfant.
- c) Le père ou le grand'père, la mère ou la grand'mère reçoivent autant que la veuve au plus; un frère ou une sœur autant qu'un enfant au plus.

Le montant total des pensions allouées en application des dispositions de cet article, ne doit pas toutefois dépasser le maximum des sommes correspondantes fixées à l'art. 6.

Art. 11.

Les pensions mentionnées aux art. 6 et 10 pourront être portées jusqu'au double des chiffres indiqués, si le blessé ou celui qui a succombé s'est exposé volontairement, dans l'intérêt de la patrie, et sans qu'il y fût tenu par le strict accomplissement de ses devoirs, à un danger majeur.

TITRE III.

Dispositions générales.

Art. 12.

Les dispositions de la présente loi sont applicables à tout service militaire dont la solde est payée par la Confédération, soit que ce service soit destiné à l'instruction, soit qu'il soit fait dans tout autre but.

Art. 13.

Le droit à une pension ou à telle autre indemnité s'éteint, s'il n'en est pas fait usage auprès du Conseil fédéral dans le délai d'un an, à dater de la sortie du service actif ou de la captivité.

Art. 14.

Si un pensionné est condamné à une peine d'emprisonnement, de détention ou de travaux forcés, s'élevant à plus d'un an, la pension lui sera retirée pendant la durée de la peine.

Des considérations particulières peuvent motiver une dérogation à cette règle en faveur de la famille du condamné.

Cette disposition ne concerne point les peines prononcées pour cause de délits politiques ou de délits de presse.

Celui qui entre à un service mercenaire étranger perd sa pension.

Art. 15.

Il est interdit de faire saisie-arrêt sur une pension ou d'en disposer de toute autre manière contre la volonté de l'ayant-droit, pour satisfaire ses créanciers.

Deuxième Partie.

DU MODE DE PROCÉDER POUR FIXER LES INDEMNITÉS.

Art. 16.

Le Conseil fédéral rend, conformément aux dispositions de la présente loi, les arrêtés qui ont pour but

d'allouer les indemnités et pensions, de modifier ou de retirer ces dernières.

Il peut être appelé à l'assemblée fédérale des décisions prises sur cette matière par le Conseil fédéral.

Art. 17.

Une commission nommée pour trois ans par le Conseil fédéral, et composée d'un médecin en chef, d'un médecin de division et de trois autres officiers, est chargée, sous la direction du département militaire fédéral, de la discussion préalable de ces arrêtés.

Art. 18.

La commission prend pour base de ses propositions les rapports des commandants de corps et ceux des médecins de corps ou d'hôpitaux qui ont traité et visité le militaire dont il s'agit ; elle s'adresse aux autorités cantonales pour obtenir les renseignements nécessaires sur la position de fortune et l'état de famille.

La commission est en outre autorisée à procéder à d'autres informations, lorsqu'elle le juge convenable.

Art. 19.

Les gouvernements cantonaux sont tenus de porter à la connaissance du Conseil fédéral tous les changements qui pourraient avoir quelque influence sur le paiement ultérieur ou sur la quotité d'une pension.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Art. 20.

La présente loi ne s'applique aux pensions déjà existantes qu'autant qu'elles devront d'ailleurs être soumises à une révision.

Art. 21.

Le Conseil fédéral est chargé de la mise à exécution de la présente loi, qui entre en vigueur à dater du jour de sa publication.

Ainsi décrété par le Conseil national suisse.

Berne, le 2 août 1852.

Au nom du Conseil national suisse :

Le Président,
HUNGERBÜHLER.

Le Secrétaire,
SCHIESS.

Ainsi décrété par le Conseil des Etats suisse.

Berne, le 7 août 1852.

Au nom du Conseil des Etats suisse :

Le Président,
F. BRIATTE.

Le Secrétaire,
J. KERN-GERMANN.

LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE

ARRÊTE :

La présente loi sur les pensions et indemnités à allouer aux personnes blessées ou mutilées au service militaire fédéral et aux familles de ceux qui ont succombé à ce service, sera communiquée à tous les gouvernements cantonaux pour la faire publier en la forme usitée, et sera insérée au Recueil officiel de la Confédération.

Berne, le 20 août 1852.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le Président de la Confédération,
Dr FURRER.

Le Chancelier de la Confédération,
SCHIESS.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE

ARRÊTE :

La loi ci-dessus sera transmise aux préfets pour être publiée ; elle sera en outre insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 30 août 1852.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Vice-Président ,
FISCHER.

Le Secrétaire d'Etat ,
L. KURZ.

LOI FÉDÉRALE

concernant la modification de l'art. 33 lettre *b*
de la loi fédérale sur les taxes postales.

(6 août 1852.)

**L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE
DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE,**

En modification de l'art. 33 lettre *b* de la loi fédérale du 25 août 1851 sur les taxes postales,

Vu le projet présenté par le Conseil fédéral,

DÉCRÈTE :

Art. 1.

Jouissent de la franchise de port :

b. Les autorités et les fonctionnaires de la Confé-

dération, des cantons et de districts pour la correspondance qu'ils reçoivent et qu'ils expédient, mais pour affaires officielles seulement.

Art. 2.

La lettre *b* de l'art. 33 de la loi fédérale du 25 août 1851 sur les taxes postales est ainsi abrogée.

Ainsi décrété par le Conseil des Etats suisse.

Berne, le 27 juillet 1852.

Au nom du Conseil des Etats suisse :

Le Président,

F. BRIATTE.

Le Secrétaire,

J. KERN-GERMANN.

Ainsi décrété par le Conseil national suisse.

Berne, le 6 août 1852.

Au nom du Conseil national suisse :

Le Président,

HUNGERBÜHLER.

Le Secrétaire,

SCHIESS.

LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE

ARRÊTE :

La présente loi concernant la modification de l'art. 33 lettre *b* de la loi fédérale sur les taxes postales sera communiquée à tous les gouvernements cantonaux pour la publier en la manière usitée, et insérée au Recueil officiel de la Confédération.

Berne, le 25 août 1852.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le Président de la Confédération,

Dr FURRER.

Le Substitut du Chancelier de la Confédération,

J. KERN-GERMANN.